



- par courriel-
francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca

Québec, le 23 février 2011

Monsieur François Bouchard, directeur
Direction de l'encadrement du secteur financier
Ministère des finances du Québec
8, rue Cook, 4^{ième} étage,
Québec (Québec) G1R 0A4

Objet : Consultation sur les options de constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits au Canada

Monsieur,

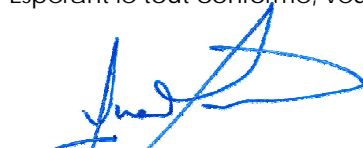
MICA Capital inc. est un courtier en épargne collective œuvrant uniquement au Québec par l'entremise de ses 150 représentants de courtier répartis sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est inscrite à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. MICA Capital Inc. est une entreprise privée indépendante de toute institution financière. D'un point de vue fiscal, nos représentants sont des travailleurs autonomes et non des employés. Ainsi, nous sommes particulièrement interpellés par la présente consultation et sommes heureux de vous transmettre notre mémoire.

Nous tenons d'abord à remercier les autorités législatives qui nous donnent, à l'occasion de la présente consultation, l'opportunité de faire valoir notre position, nos arguments ainsi que nos pistes de solutions. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

Vous retrouverez, dans les pages suivantes, notre mémoire vous exposant nos prétentions quant à la présente consultation.

Nous demeurerons disponibles pour répondre à toute question que pourrait susciter le contenu de notre mémoire.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Yvan Morin, LL.B. avocat,
Directeur, Affaires juridiques
Chef de conformité
MICA Capital Inc.

p.j.



MÉMOIRE

Sur la
Consultation sur les options de constitution en personne morale de
représentants de courtiers et de conseillers inscrits au Canada

Présenté au
Ministère des finances du Québec

Québec, le 23 février 2011

Préambule

Depuis de nombreuses années, les représentants de courtier revendiquent le droit de s'incorporer et d'ainsi pouvoir y recevoir leur rémunération versée en épargne collective afin, entre autres, de pouvoir bénéficier de certains avantages (fiscaux ou autres) que pourrait permettre la législation en vigueur.

Dans un tel contexte où, depuis quelques années, plusieurs professions ont obtenu le droit de s'incorporer, les représentants de courtier se demandent pourquoi le droit à l'incorporation ne leur est pas reconnu.

De plus, dans la discipline d'assurance de personnes, les représentants en assurance de personnes ont le droit d'exercer leur profession par l'entremise d'une société dûment inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et sont autorisés à y recevoir leur rémunération versée pour la distribution de produits d'assurance de personnes.

La plupart de nos représentants sont, à la fois représentants de courtier en épargne collective et aussi, représentants en assurance de personnes, ce qui les amène très fréquemment à se demander pourquoi ce qui est valable pour l'un ne l'est pas pour l'autre en ce qui concerne le droit à l'incorporation.

L'industrie des services financiers est une industrie hautement compétitive et représente un secteur d'activité important et crucial pour l'économie des pays et ce, sous plusieurs aspects. Il est donc impératif de pouvoir lui donner les moyens de maintenir et d'améliorer sa compétitivité et son efficacité en permettant, entre autres choses, aux représentants de courtier de faire usage d'une structure corporative légitime, qui leur permettra de réaliser leurs activités tout en assurant la protection des consommateurs de produits et services financiers.

Nous sommes donc d'avis qu'il faut en arriver à une solution globale définitive, laquelle saura concilier les intérêts des représentants de courtier et la protection des consommateurs de produits et services financiers et par conséquent, assurer l'intégrité des marchés de capitaux.

Nos réponses aux questions soulevées

Dans les prochains paragraphes, vous retrouverez nos réponses aux six (6) questions soulevées dans le document de consultation.

<p><u>Question 1</u> : Les gouvernements devraient-ils permettre à un plus grand nombre de courtiers et de conseillers inscrits de transférer leur rétribution à une entreprise non inscrite?</p>

Tel que mentionné précédemment, notre entreprise est un courtier en épargne collective et exerce ses activités commerciales sur le territoire du Québec seulement. Notre entreprise est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers mais n'est pas membre de quelque autre organisme d'auto-réglementation, tels que l'OCRCVM ni de l'ACCFM.

Tel que vous le constaterez à la lecture des prochaines pages, nous sommes d'opinion que, pour que le représentant soit autorisé à recevoir sa rétribution par l'entremise d'une société (dont il est actionnaire), cette société, selon nos prétentions, devrait être inscrite auprès des autorités compétentes.

En conséquence, nous ne croyons pas que le versement de la rétribution du représentant à une société non inscrite serait une solution appropriée et ce, pour les raisons que nous exposerons en détail dans les prochaines lignes.

Question 2 : Les gouvernements devraient-ils permettre aux représentants de courtiers et de conseillers inscrits de se doter de la personnalité morale?

Nous sommes d'opinion que les législateurs et les organismes d'autoréglementation devraient permettre aux représentants de courtier de se doter de la personnalité morale. D'ailleurs, le droit à l'incorporation des représentants de courtier est revendiqué par eux depuis plusieurs années.

D'une part, nous considérons qu'au même titre que les comptables, dentistes, notaires, avocats, etc., les représentants de courtier, qui sont des professionnels régis par une réglementation imposante et des obligations de respect de diverses règles de déontologie et d'éthique, devraient avoir la possibilité d'opter, s'ils le souhaitent, pour un mode d'exercice de leurs activités commerciales par l'entremise d'une société.

Certains diront que le droit à l'incorporation des représentants de courtier ne peut être abordé de la même façon que le droit à l'incorporation de certains professionnels au motif que le représentant en épargne collective ne jouit pas d'un statut « d'ordre professionnel » régis par le Code des professions. Bien que les représentants de courtier ne soient pas soumis aux dispositions du Code des professions, il n'en demeure pas moins qu'ils sont soumis à une réglementation fort détaillée qui établit leurs obligations de respecter des normes élevées de déontologie et d'éthique. De plus, tout comme pour les ordres professionnels reconnus, les représentants de courtier sont soumis à un organisme (la Chambre de la sécurité financière) qui veille à leur discipline et dont la mission est de protéger le public. Les représentants de courtier ont aussi une obligation de maintenir leurs connaissances à jour, étant requis de participer à des activités de formation reconnues afin de permettre leur perfectionnement. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que les représentants de courtier sont eux aussi régis par un cadre réglementaire tout aussi contraignant que celui applicable aux professionnels membres d'un ordre professionnel et que, pour cette raison, le seul fait de ne pas appartenir à un ordre professionnel ne devrait pas les empêcher de se voir reconnaître le droit à l'incorporation.

Dans un contexte de libre entreprise, au sens large, les gens en affaires peuvent s'incorporer. Pourquoi en serait-il autrement pour les représentants en épargne collective? De plus, comment justifier que d'un côté, les représentants en assurance de personnes peuvent s'incorporer alors que de l'autre, les représentants de courtier en épargne collective n'aient pas ce même droit?

Pourquoi les représentants de courtier ne pourraient-ils pas bénéficier de certains avantages (fiscaux ou autres) que la législation accorde aux autres gens d'affaires qui se structurent en société?

Tous devraient être égaux devant la loi.

Étant donné la nature des services rendus par les représentants auprès de leur clientèle et tenant compte que ces représentants gèrent les économies souvent durement gagnées par leurs clients, il est légitime de penser qu'il faille encadrer adéquatement la constitution en société et l'exercice de leurs activités par l'entremise d'une telle société. Il ne faudrait certainement pas permettre que des représentants inscrits tentent de se « cacher » derrière une structure corporative dans le but d'éviter d'assumer leurs responsabilités liées à l'exercice de leur profession. Il en va de la pérennité de cette profession. Le consommateur de produits et services financiers doit se sentir et être aussi bien protégé, qu'il fasse affaires avec un représentant inscrit ou un représentant inscrit qui a une société par laquelle il exerce ses activités commerciales et professionnelles.

Nous tenons à faire ici un parallèle avec le droit à l'incorporation pour les représentants en assurance de personnes, droit qui est reconnu. La réglementation actuelle, soit la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements d'application, établit un cadre et certaines exigences à respecter avant que le représentant puisse être autorisé à faire usage d'une telle société, ce qui lui permettra d'y recevoir sa rémunération en assurance de personnes. Actuellement, ces sociétés sont supervisées par l'Autorité des marchés financiers. Cette dernière veille au respect des exigences liées à l'établissement, l'inscription et le maintien de l'inscription de telles sociétés. De plus, des agents vérificateurs au service de l'Autorité des marchés financiers procèdent à des inspections systématiques et régulières de ces sociétés afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires qui leur sont imposées. Nous constatons que cette façon de faire fonctionne et semble être adéquate. Nous constatons aussi que les représentants qui constituent une telle société ne le font pas dans le but d'éluder leurs responsabilités ni dans le but de retirer quelques droits de recours que ce soit à leurs clients. De façon générale, la décision d'un représentant en assurance de personnes de se constituer en société est motivée par le fait de pouvoir bénéficier de certains avantages (fiscaux ou autres). Et cette volonté nous semble tout à fait légitime.

Donc, tenant compte des éléments précédents, nous croyons qu'en prévoyant un cadre stricte établissant des modalités précises et bien définies, les représentants de courtier devraient pouvoir s'incorporer et ce, sans qu'il n'y ait d'inconvénient pour le consommateur du point de vue de la protection de leurs droits. Nous croyons que le fait d'encadrer adéquatement la constitution de sociétés de représentants contribuerait à éviter des conséquences fâcheuses quant à l'intégrité des systèmes et marchés financiers.

Nous sommes d'opinion que la véritable question à se poser n'est pas de se demander si, oui ou non, il devrait être permis aux représentants de courtier de s'incorporer mais plutôt de se demander quelles exigences essentielles devraient être établies afin de le permettre sans retirer quelque droit que ce soit au consommateur.

<p>Question 3 : Dans l'affirmative, quelle option serait selon vous la plus efficace et la plus équilibrée?</p>
--

Nous croyons que l'option la plus efficace, la plus équilibrée et appropriée serait l'option 2 détaillée au document de consultation (proposition législative d'Advocis) mais avec certaines nuances ou exigences particulières que nous détaillerons plus loin.

En partie, selon nous, cette option permettrait, d'une part, de créer un juste équilibre entre les intérêts commerciaux des représentants de courtier tout en protégeant les consommateurs et, d'autre part, de garantir l'intégrité des marchés de capitaux.

Voici certains critères qui permettraient, à notre avis, d'assurer un encadrement adéquat:

- Tout d'abord, nous sommes d'avis qu'il faudra établir des critères généraux et spécifiques s'inspirant des exigences de la réglementation en vigueur dans le secteur de l'assurance et prévoir les adaptations nécessaires. Tel que mentionné précédemment, le modèle d'exercice en assurance de personnes par l'entremise d'une société fonctionne adéquatement et permet, d'une part, aux représentants en assurance de personnes de bénéficier de ce modèle et, d'autre part, n'amoindrit en rien les droits ou recours des consommateurs à l'encontre du représentant. Puisque ce modèle fonctionne, nous croyons que les exigences imposées devraient être transposées dans le modèle de constitution en personne morale au bénéfice des représentants de courtier avec certaines adaptations nécessaires.
- La société du représentant inscrit devrait être inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et devrait être sous sa supervision. Étant fervent de la transparence ainsi que d'un modèle qui exigera le respect de certaines exigences, nous croyons qu'il devrait être de la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers d'assurer l'encadrement de ce type de sociétés à être constituées par des représentants de courtier. Le rôle de l'Autorité pourrait être de s'assurer du respect des critères et conditions permettant l'inscription auprès des autorités. D'ailleurs, l'Autorité assure actuellement l'encadrement et la supervision des sociétés de représentants en assurance de personnes et qui sont inscrites à son registre. Nous prétendons que l'Autorité a les moyens, les effectifs et la structure nécessaire afin d'assumer ce rôle. De plus, il nous semble que le public pourrait voir d'un bon œil que ce soit l'Autorité qui s'assure de cet encadrement.
- La personne inscrite (représentant de courtier) devrait obligatoirement être actionnaire et administrateur de cette personne morale afin d'être redevable envers les tiers (en assurance de personnes, les autorités exigent qu'au moins un actionnaire et administrateur de la corporation soit détenteur inscrit d'un permis valide dans la discipline de l'assurance de personnes). À notre avis, cette exigence est primordiale. Il est tout à fait raisonnable d'exiger que le représentant inscrit soit actionnaire et administrateur de la société par laquelle il recevrait sa rémunération. Notre proposition est à l'effet que la rémunération du représentant de courtier ne devrait être versée qu'à une société dont le représentant inscrit est actionnaire.
- Le contrôle effectif de telles personnes morales devrait être détenu par un représentant de courtier dûment inscrit (ou par des représentants dûment inscrits). Cette exigence nous semble des plus importantes. En exigeant que le contrôle effectif d'une telle société soit détenu par le représentant inscrit lui-même, ceci permettrait d'éviter des situations où un représentant inscrit tenterait de rejeter sa responsabilité sur la société en cas de plainte ou de poursuite d'un client prétextant qu'une décision prise ou un acte posé l'a été par une autre personne, qui elle détiendrait le contrôle de ladite société. De plus, vis-à-vis les

autorités, cette exigence permettrait que, ultimement, ce sera toujours le représentant inscrit lui-même qui devra répondre des décisions de la société.

- Outre le représentant de courtier lui-même, d'autres personnes pourraient agir à titre d'actionnaires ou d'administrateurs, sans toutefois avoir l'obligation d'être inscrites mais ces personnes ne devraient pas détenir le contrôle de la société. Nous croyons qu'il serait trop restrictif d'imposer que l'actionnariat de telle société soit limité au représentant inscrit lui-même. Une latitude devrait donc être permise afin, entre autres, que le représentant bénéficie de différentes stratégies autorisées par la loi. Le fait de permettre à d'autres personnes d'agir à titre d'actionnaires d'une telle société permettra, entre autres, une structure plus efficace sur un plan fiscal, une souplesse quant à la planification de la relève ainsi que la possibilité d'attribuer certains incitatifs pour le recrutement et la fidélisation du personnel. Par contre, ces actionnaires ne devraient jamais détenir le contrôle de la société pour les raisons mentionnées précédemment.
- Nous sommes d'avis que des exigences minimales devraient être mise en place pour établir l'admissibilité d'une personne à agir à titre d'actionnaire ou d'administrateur lorsque celle-ci n'est pas une personne inscrite. Les représentants de courtier auront tout intérêt, s'ils le souhaitent, à s'associer à des personnes non inscrites dans la seule mesure où ces personnes répondront à certains critères de compétence, de qualité, de probité et de bonne réputation. À l'évidence, les représentants inscrits n'auront d'intérêt à s'associer à une personne qui ne respecterait pas ces critères. Nous croyons tout de même important que ces exigences soient retenues si ce n'est que pour maintenir l'intégrité, non seulement du représentant inscrit concerné, mais aussi l'intégrité de tout le système financier. Il est important et primordial que le consommateur se sente en confiance de traiter avec une société dont les actionnaires et/ou administrateurs font preuve d'intégrité et de professionnalisme.
- Les actionnaires ou administrateurs pourraient aussi être des administrateurs ou actionnaires de sociétés fournissant des services de courtage.
- Le représentant inscrit est, et demeurera, responsable de ses actes personnels en plus de devenir responsable des actes de sa société. Cette exigence est de la plus haute importance. Le représentant inscrit devrait toujours être redevable envers ses clients et les autorités qui le gouvernent actuellement. Une réclamation pour faute professionnelle devrait toujours pouvoir être déposée contre le représentant inscrit lui-même, indépendamment du fait qu'il exerce ses activités commerciales par l'entremise d'une société. Et par surcroît, devant être le détenteur du contrôle effectif d'une telle société, il doit devenir responsable des actes de la société dont il aura le contrôle.
- Le fait que le représentant fournit des services par l'intermédiaire d'une société ne devrait avoir aucune incidence sur ses obligations édictées par la réglementation en vigueur actuellement. Nous sommes d'avis que toutes les obligations auxquelles sont actuellement soumis les représentants inscrits devraient être maintenues et que le représentant devra conserver une responsabilité personnelle de veiller à respecter ces obligations, à défaut de quoi il devrait répondre de son comportement devant les autorités auxquelles il est actuellement soumis.

- Le représentant et sa société seront solidairement responsables des réclamations contre la société pouvant découler d'une faute, erreur ou omission commise ou survenue alors que le représentant était actionnaire de la société. Cette exigence fermera la porte à tout représentant inscrit qui souhaiterait se défaire de ses responsabilités en tentant de les transférer à sa société et ainsi rendre plus difficile l'exercice de recours d'un consommateur.
- La société et le représentant inscrit détenant le contrôle de la société devraient souscrire et maintenir en tout temps une assurance responsabilité pour erreur et omission. Nous sommes d'avis que cette exigence est incontournable. Afin de faire une analogie, cette exigence est requise des représentants en assurance de personnes qui souhaitent exercer leur profession par l'entremise d'une société.
- L'assurance responsabilité de la société devrait aussi couvrir la responsabilité des autres actionnaires, dirigeants et administrateurs. Lorsque applicable, il serait nécessaire que les autres actionnaires, dirigeants et administrateurs de la société soient, eux-aussi, couverts par une telle assurance.
- Le représentant ayant une société devra s'identifier comme telle et faire usage du nom de sa société dans la gestion de sa clientèle. Il est important que le public, et par le fait même les clients, connaissent l'existence d'une telle société et qu'ils sachent avec qui ils font affaires. La transparence devrait être de mise. La société devrait donc s'identifier sous son nom exact ou sous une dénomination sociale permise et stipulée au registre des entreprises, ainsi que dans le registre de l'Autorité des marchés financiers.
- Il devrait être permis aux représentants ayant déjà une société pour la discipline d'assurance de personnes de faire usage de cette même société pour recevoir leurs rétributions en épargne collective. Plusieurs représentants en assurance de personnes se sont déjà dotés de la personnalité morale afin d'exercer leurs activités dans cette discipline. Afin de maintenir un juste équilibre et d'éviter des exigences et des coûts supplémentaires, nous proposons que cette même société puisse servir à recevoir la rémunération en épargne collective. Ces sociétés sont d'ailleurs déjà inscrites auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ceci éviterait aux représentants des frais inutiles de mise en place d'une nouvelle société et des frais ultérieurs de maintien. Dans un tel cas, il serait approprié d'exiger des représentants qu'ils tiennent un registre de commissions spécifique à l'épargne collective et un autre registre spécifique aux commissions reçues en assurance de personnes.
- La discipline et la déontologie du représentant de courtier (l'individu) devrait demeurer sous la juridiction de la Chambre de la sécurité financière, tel que c'est le cas actuellement. Partant du principe que le représentant devrait toujours demeurer responsable personnellement de tous ses faits et gestes, nous souhaitons le statu quo à ce chapitre et ainsi que la Chambre de la sécurité financière continue de jouer son rôle actuel.
- Le représentant de courtier devrait demeurer rattaché à un courtier en épargne collective, comme c'est le cas actuellement, et ce dernier devrait continuer d'assumer ses obligations de supervision de ce représentant tel qu'actuellement prévu à la réglementation. Nous sommes d'opinion de maintenir le statu quo actuel. Bien qu'un représentant de courtier détienne une société et qu'il y

reçoive sa rémunération, le représentant inscrit devra demeurer sous l'autorité de son courtier, celui-ci devant continuer d'exercer l'encadrement et la supervision requise par la réglementation. Sous aucune considération, la supervision ni l'encadrement du représentant inscrit ne devrait relever de la société appartenant au représentant lui-même.

Par ailleurs, à notre avis, l'option 1 est beaucoup trop complexe. De plus, selon cette option, l'inscription de la corporation n'est pas requise, ce avec quoi nous sommes en total désaccord.

Quant à l'option 3, nous considérons qu'elle ne pourrait permettre aux représentants de courtier d'atteindre l'un des objectifs recherchés, qui est de pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux quant à l'imposition de leur revenu. En effet, d'un point de vue fiscal, cette solution ne pourrait atteindre l'un des objectifs visés par les représentants inscrits. Cette option ne permet que de verser une rémunération à la société non inscrite du représentant. Nous prétendons qu'il existe un risque fiscal important. Dans la mesure où le représentant inscrit (l'individu) est la personne qui propose et vend un produit ou un service financier, même s'il lui est permis de verser ou transférer sa rémunération à une société, nous croyons que les autorités fiscales pourraient imposer personnellement l'individu et non la société dans laquelle la rémunération aura été versée.

À notre avis, pour que les revenus soient taxés ou imposés dans la société, il faut que la société soit inscrite et que ce soit elle, par l'entremise du représentant, qui propose et offre le produit financier qui génèrera un revenu. Ainsi, ce revenu pourrait être considéré comme un revenu d'entreprise. Donc, cette troisième option est à écarter.

Question 4 : Devrait-on envisager d'autres dispositions ou options afin de faire en sorte que la relation juridique entre la personne inscrite et le client soit préservée et que les représentants soient suffisamment encadrés par leur courtier ou leur conseiller inscrit?

Nous sommes d'avis que la société qu'un représentant de courtier déciderait de constituer ne devrait servir qu'à proposer des produits d'épargne collective, par l'entremise du représentant de courtier, et recevoir la rémunération afférente. Ainsi, ceci pourrait lui permettre de bénéficier de certains avantages corporatifs, fiscaux ou autres. (sous réserve du fait que nous souhaitons tout de même qu'un représentant ayant déjà une société inscrite en assurance de personnes soit autorisé à y recevoir sa rémunération en épargne collective)

En aucun temps, cette société ne devrait avoir un rôle de supervision des activités du représentant lui-même.

Nous estimons, donc, que la supervision des représentants de courtier devrait continuer, comme c'est le cas actuellement, d'être assumée par le courtier en épargne collective auquel les représentants sont rattachés au sens de la réglementation.

Par ailleurs, et afin de s'assurer d'une supervision adéquate, nous sommes d'avis que la rémunération à être versée à un représentant (ou à sa société) devraient continuer d'être versée par les organismes de placement collectifs directement au courtier, tel que cela se fait actuellement. Par la suite, c'est le courtier qui verserait sa rétribution au représentant (comme c'est le cas actuellement) ou à sa société, selon une entente conclue entre le courtier et le représentant et / ou sa société. De plus, avant de verser

toute rémunération à la société de l'un de ses représentants de courtier rattachés, le courtier devra faire preuve de diligence afin de s'assurer que la société à laquelle il devra verser la rémunération soit dûment inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Finalement, nous sommes d'avis que nos éléments de réponse décrits à la précédente question 3 contribueront à préserver un encadrement adéquat par son courtier et aussi par l'Autorité des marchés financiers. Les critères proposés serviront sûrement à préserver la relation juridique entre la personne inscrite et le client lui-même.

Question 5 : Avez-vous des inquiétudes ou des commentaires en ce qui concerne les répercussions fiscales ou les obstacles réglementaires associés à chaque option?

Option 1 : À première vue, nous ne percevons pas d'écueil particulier d'un point de vue fiscal. Puisque nous ne retenons pas cette option, nous n'avons pas effectué d'étude exhaustive quant aux répercussions fiscales ou quant à d'autres obstacles réglementaires propres à cette option 1.

Option 2 : À première vue, nous ne percevons pas d'écueil particulier d'un point de vue fiscal. Nous prétendons qu'une fois le droit à l'incorporation reconnu pour les représentants de courtier, ceux-ci devraient bénéficier des mêmes avantages (fiscaux ou autres) que quiconque utilise une structure corporative équivalente pour l'exercice de sa profession.

Le document de consultation, à sa page 6, soulève une question fiscale référant au concept d'entreprises de prestation de services personnels. Nous soumettons respectueusement que, en ce qui nous concerne, ce concept n'est pas un empêchement pour les représentants de courtier qui traitent par l'entremise de MICA Capital Inc. D'un point de vue fiscal, les représentants de notre entreprise sont considérés par les instances fiscales comme ayant un statut de travailleur autonome. En effet, nos représentants ne sont pas des employés au sens de la loi. Il s'agit plutôt d'une relation mandant-mandataire que nous entretenons avec eux. Donc, en ce qui concerne notre modèle d'affaires, ce sujet ne semble pas être un enjeu. Par contre, pour les représentants de d'autres courtiers qui ont actuellement une relation employeur-employé avec leur courtier, nous sommes conscients que le concept d'entreprises de prestations de services pourrait leur être opposé éventuellement.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Code civil du Québec ainsi que de la jurisprudence assez soutenue en la matière, certains critères ont été établis afin de déterminer si un contribuable exploite ou non une entreprise de prestations de services.

Plus précisément, les décisions rendues dans les affaires suivantes doivent être considérées :

- Carreau c. La Reine, 2006 D.T.C. 2230 (C.C.I.)
- Wiebe Door Services Ltd. c. MRN, (1986) 3 C.F. 533 (CA).
- 671122 Canada Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc., [2001] 2 R.C.S. 983.
- Continental Bank Leasing Corp. c. Canada, [1998] 2 R.C.S. 298.
- Shell Canada Ltée c. Canada, [1999] 3 R.C.S. 622.

Nous vous référons aussi à un article de doctrine disponible sur le web (voir lien) et dont nous avons pris connaissance :

http://ww2.cga-quebec.org/bulletins/nouvelles_26mars/documents/apsp_mars2008.pdf

En appliquant les critères dégagés, nous en venons à la conclusion que la question fiscale référant au concept d'entreprises de prestation de services personnels ne semble pas être un enjeu pour nos représentants vu leur statut actuel de travailleurs autonomes, tenant compte de notre modèle d'affaires actuel.

Dans un autre ordre d'idées, nous sommes d'avis que l'option 2 (bonifiée par nos propositions contenues à notre réponse à la question 3) pourrait amener certains obstacles réglementaires.

Premièrement, les dispositions actuelles qui prévoient que seul le représentant de courtier peut recevoir une rémunération en épargne collective devrait être modifiée afin de permettre de recevoir la rémunération par une société. Deuxièmement, nous suggérons que la société qu'un représentant constituerait devrait être inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers. En lisant le règlement 31-103, nous constatons l'absence de catégorie spécifique d'inscription qui pourrait permettre l'inscription d'une telle société. Le règlement fait référence à la « personne inscrite » ou encore au « courtier ». Alors, soit que la définition d'une société d'un représentant soit incluse dans la définition de « personne inscrite » afin de permettre son inscription auprès des autorités, soit qu'une nouvelle catégorie d'inscription spécifique soit créée pour ce type spécifique de société.

Chose certaine, ce type de société à être constituée par un représentant de courtier ne devrait pas entrer dans la catégorie de « courtier ».

En créant une nouvelle catégorie d'inscrits permettant l'inscription d'une telle société constituée par un représentant de courtier, il devrait être établi certaines conditions afin de permettre, ou non, l'inscription d'une telle société. Par exemple, les conditions et restrictions quant au contrôle effectif de la société, l'obligation pour la société de détenir une police d'assurance responsabilité, l'obligation pour une telle société de s'identifier comme telle auprès du public, l'établissement de la responsabilité solidaire entre cette société et le représentant inscrit, etc., seraient des éléments à inclure dans les conditions permettant l'inscription d'une telle société.

Question 6 : Avez-vous des inquiétudes ou des commentaires en ce qui concerne les répercussions possibles des options sur la protection des investisseurs?

Dans la mesure où des critères et des conditions spécifiques soient prévues et que l'Autorité des marchés financiers exige l'inscription d'une telle société, et que cette dernière supervise cette société, nous ne croyons pas que la protection des consommateurs de produits et services financiers soit affaiblie, bien au contraire.

Non seulement le consommateur conservera ses droits de recours contre le représentant lui-même, ainsi qu'à l'encontre du courtier de ce représentant (tel que prévu à la réglementation actuelle), mais le consommateur se verra ajouter un troisième intervenant débiteur (la société du représentant de courtier) vers qui se tourner en cas de réclamation, laquelle société sera elle aussi couverte par une assurance responsabilité pour erreur et omission.

Nous croyons que le fait que le représentant de courtier demeure en tout temps personnellement responsable de ses agissements et que l'on maintienne le droit de recours direct du client à son encontre, ceci ne complexifiera pas la situation juridique entre le représentant et le consommateur.

Nous estimons que ce droit de recours direct du consommateur contre le représentant de courtier ou encore contre son courtier doit demeurer inchangé.

Il faudra éviter de mettre le consommateur dans une position de faiblesse à l'égard de structures corporatives trop complexes, de telle sorte que le consommateur ne sache pas vers qui diriger son recours ou sa réclamation en cas de litige.

Il faudra éviter de restreindre les recours des consommateurs à un unique recours à l'encontre de la société d'un représentant dans le but de lui éviter, ainsi, à avoir à invoquer la levée du voile corporatif (article 317 Code civil du Québec), laquelle est considérée comme une sanction d'exception par les tribunaux. Cette levée du voile corporatif est parfois très difficile à obtenir et n'est possible que dans certaines situations bien précises telles que décrites dans la jurisprudence assez abondante à ce sujet, (exemples : fraude, abus de droit, mauvaise foi, dérogation à une règle d'ordre public, manipulation de la personnalité morale et le statut d'alter ego). Donc, en conservant la responsabilité individuelle et personnelle du représentant, les difficultés possibles ou potentielles de poursuivre une société s'estomperaient et ceci ne constituerait donc pas un frein à l'exercice de recours de la part d'un consommateur à l'encontre de son représentant de courtier.

Conclusion

Nous considérons important et prioritaire de dénouer rapidement la problématique liée à l'incorporation des représentants de courtier en épargne collective et ainsi permettre à ces représentants de recevoir leur rémunération par l'entremise d'une telle société à être incorporée et qui devrait être inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Depuis plusieurs années maintenant, divers intervenants de notre industrie ont demandé, à plusieurs reprises, de permettre l'incorporation des représentants sans, malheureusement, obtenir de résultat concret à ce jour.

Nous souhaitons que l'industrie, l'Autorité des marchés financiers, les organismes d'autoréglementation, ainsi que les législateurs concernés, démontrent une volonté d'actualiser rapidement la réglementation afin de permettre l'incorporation des représentants de courtier en appliquant certaines conditions ou critères qui permettront l'usage d'une telle structure corporative.

Nous sommes d'opinion qu'il est possible d'en arriver à une solution globale définitive, laquelle saura concilier les intérêts des représentants de courtier et la protection des consommateurs de produits et services financiers et par conséquent, assurer l'intégrité des marchés de capitaux.

En terminant, nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de vous soumettre notre point de vue quant à ce dossier que nous considérons très important.

Au besoin, nous demeurons disponibles pour toute demande de complément d'informations.

Rédacteur du présent mémoire

Yvan Morin, LL.B., avocat
Directeur, Affaires juridiques
Chef de conformité
pour MICA Capital

Tél. : 418-622-6422 ou 800-463-1516
Courriel : ivanmorin@micacapitalinc.com


Les membres de la direction de MICA Capital Inc.



Monsieur Gino Savard
Président



Monsieur Martin Savard
Vice-président exécutif



Monsieur Luc Cournoyer
Directeur des opérations



Monsieur Marc Gingras
Directeur de projets et support technique

